



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale de santé
de Bourgogne**
Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° - 2015 - ARS - H01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des Amognes l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Trailles situé sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY

ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité syndical du 10 avril 2007 par laquelle le SIAEP des Amognes a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage de Trailles, situé sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY

VU l'arrêté préfectoral n°2014- 281 - 0002 en date du 8 octobre 2014 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de Trailles, situé sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Nièvre en date du 27 avril 2015 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 2010 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant la convention de gestion et d'occupation du domaine public entre la commune de SAINT BENIN D'AZY et le SIAEP des Amognes en date du 2 décembre 2014 ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des captages de septembre 2010 ;

Considérant l'importance de protéger le captage de Trailles, situé sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP des Amognes, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de Trailles, situés sur le territoire de la commune de SAINT BENIN D'AZY ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEP des Amognes est autorisé à dériver les eaux du captage de Trailles pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements n'excéderont pas 60 m³/h et 900 m³/j.

Article 3 – Le SIAEP des Amognes doit prendre toutes les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé.
Toute augmentation du débit de prélèvement doit être soumise à l'avis du directeur départemental des territoires.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté :
feuillets 1 à 34

Article 5 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune de SAINT BENIN D'AZY :

- Section AE n° 9, 223 et 230
- Section BC n° 276

La convention entre le SIAEP des Amognes et la commune de SAINT BENIN D'AZY en date du 2 décembre 2014, établie conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, exonère le SIAEP de l'acquisition de la parcelle n° 276 qui reste la propriété de la commune.

2) Périmètres rapprochés

Les périmètres de protection rapprochés comprennent les parcelles suivantes :

Périmètre principal :

Commune de SAINT BENIN D'AZY :

- Section AE n° 10, 11 (pro parte), 198, 199, 203, 204, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 226, 227, 228, 229 et 231 (pro parte).
- Section AH n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
- Section BC n° 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 207, 208, 209, 201, 203, 287, 288, 306 et 307.

Périmètre satellite

Commune de SAINT BENIN D'AZY :

- Section AK n° 13, 18, 19, 20, 24, 25, 29, 31, 33 et 42.
- Section AL n° 119, 121, 122, 124, 125, 126, 151, 156, 157, 159, 160, 174, 183, 185, 191, 198 et 203 (pro parte).

Interdictions ou servitudes à appliquer dans ces périmètres rapprochés

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Toutefois, les cuves de produits polluants à usage privé (cuves de fuel domestique, de gazole, d'essence, d'engrais liquide, etc..) quelque soit leur capacité seront tolérées. Elles devront obligatoirement être installées sur des bacs de rétention étanches de capacité suffisante pour recueillir d'éventuelles fuites ;
- Le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- L'épandage d'effluents (purin, lisier eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration,...) ;
- La déforestation pour quelque motif que ce soit ;
- L'installation de campings, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- Le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le dépôt, même temporaire, d'hydrocarbures lors de travaux ;
- L'épandage de produits phytosanitaires autour des gouffres et effondrements présents dans le périmètre
 - parcelle BC n° 82 - X = 681.080 Y = 2224.618
 - parcelle AL n° 203 - X = 682 Y = 2223.680
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Outre ces interdictions, les actions et aménagements suivants devront être réalisés dans ces périmètres :

- Vérification des dispositifs d'assainissement individuels ;
- Réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement collectif passant dans le périmètre rapproché pour en vérifier l'étanchéité et la conformité des branchements
- Vérification des installations agricoles – fosses à purin, aires de stockage des fumiers, stockage des engrais, produits phytosanitaires et carburants, zones d'entretien du matériel agricole.
- Vérification des puits présents ;
- Enlèvement des déchets qui jonchent le sol en pieds de l'ancienne décharge communale de St Benin d'Azy ;
- Installation d'un capot sur la buse donnant accès au ruisseau souterrain ;
- Maintien des prairies existantes en herbes.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini. Ses limites sont les suivantes :

- à l'ouest, au sud du périmètre rapproché la D 9 et au nord, l'Ixeure ;
- au nord, la vallée du ruisseau venant de Semelin dessus ;
- à l'est, la limite de la commune ;
- au sud, la D 409 (ancienne nationale) puis la d 978.

Le déboisement à l'exception de la gestion normale de la forêt est interdit dans ce périmètre

Article 6 – Un réseau de surveillance et d'alerte sera mis en place pour permettre l'arrêt du pompage à la station en cas de pollution due à un accident de véhicule dans ces périmètres principalement sur les routes et notamment sur la RD 978 entre la Maison Blanche et le sommet de la côte au lieu dit le Chalet.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEP des Amognes est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de SAINT BENIN D'AZY d'afficher le présent arrêté en mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

Article 15 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Président du SIAEP des Amognes,
- Le Maire de Saint Benin d'Azy
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

13 MAI 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS